

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2006/000693**
n° de gestion : **2006B00209**
n° SIREN : **488 095 837 RCS Vienne**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Vienne certifie avoir procédé le 28/03/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.M. HOLDING société par actions simplifiée

m 7 Bois d'Aval 38150 Chanas -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale du 21/02/2006 (2 exemplaires)
procès-verbal de décision du dirigeant social du 20/02/2006 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale mixte du 21/02/2006 (2 exemplaires)
liste des sièges sociaux antérieurs (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

immatriculation principale d'une société commerciale suite à transfert

m° 693

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**



STATUTS

A.M. Holding

Société par actions simplifiée

au capital de 29.600.040 euros

Siège social : RN7, Bois d'Aval – 38150 Chanas

A jour au 21 février 2006

TITRE I : CARACTERISTIQUES GENERALES

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les articles L.227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents Statuts.

La Société a été constitué par AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY, société anonyme au capital de 181.680 euros, dont le siège social est 20, Place Vendôme, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 403 081 714.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est A.M. Holding.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : RN7, Bois d'Aval – 38150 Chanas.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les départements d'outre-mer et dans tout pays étranger :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- La gestion et la disposition de ses participations ;
- L'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation,...
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- L'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 du Code monétaire et financier ;

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt neuf millions six cent mille quarante (29.600.040) euros. Il est divisé en deux millions neuf cent soixante mille quatre (2.960.004) actions de dix (10) euros de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des Associés en application de l'article 15 des présents Statuts.

TITRE II : ACTIONS DE LA SOCIETE

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Les actions donnent lieu à une inscription à un compte ouvert dans les livres de la société ou auprès d'un intermédiaire habilité (établissement de crédit, entreprise d'investissement...) dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé concerné qui en aura fait la demande.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des associés à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 10. CESSIION DES ACTIONS

- 10.1 Les cessions d'Actions sont libres sous réserve du respect par chaque associé des engagement conventionnels pris au titre de sa détention des actions.
- 10.2 Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés; en cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.
- 10.3 La cession des Actions s'opère, entre les parties, par la signature d'un ordre de mouvement et par virement de compte à compte ; celle-ci devient opposable à l'égard des tiers et de la Société, à compter de l'inscription de la transmission des actions en cause dans les livres de la Société. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – ORGANISATION DES POUVOIRS

ARTICLE 11. PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

- 11.1 Désignation du Président de la Société – Directeurs Généraux

- (a) Président de la Société

Le Comité de Surveillance confère à l'un des membres du Comité de Direction la qualité de Président de la Société qui a le sens qui lui est attribué à l'article L.227-6 du Code de commerce.

Les dispositions de l'article 12.4 relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Comité de Direction s'appliquent au Président.

(b) Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par le Comité de Surveillance parmi les membres du Comité de Direction pour assister le Président dans sa mission.

Les dispositions de l'article 12.4 relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Comité de Direction s'appliquent aux Directeurs Généraux.

11.2 Pouvoirs de représentation

(a) Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés, au Comité de Direction et au Comité de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 11.2 (a) ci-dessus.

(c) Autres membres du Comité de Direction – Absence de pouvoir de représentation

Les autres membres du Comité de Direction qui ne sont ni le Président, ni le Directeur Général ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président ou d'un Directeur Général.

(d) Délégation

Le Président ou tout Directeur Général peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, ou, le cas échéant, à un membre du Comité de Direction, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, après accord préalable du Comité de Surveillance, la délégation de leurs pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

ARTICLE 12. COMITE DE DIRECTION

12.1 Organisation générale

La Société est administrée et dirigée par un Comité de Direction, présidé par le Président de la Société, sous le contrôle du Comité de Surveillance.

Le Président et les Directeurs Généraux, le cas échéant, représentent la Société à l'égard des tiers.

12.2 Composition du Comité de Direction

La Société est dirigée et administrée par un organe collégial appelé "Comité de Direction" placé sous le contrôle du Comité de Surveillance institué par l'article 13 des présents statuts, et

composé de cadres de la Société ou de ses filiales, ayant personnellement la qualité d'associé de la Société.

Le Comité de Direction est composé de trois (3) membres au maximum dont le Président de la Société et, le cas échéant, les Directeurs Généraux.

Les membres du Comité de Direction, qui sont obligatoirement des personnes physiques, sont nommés par le Comité de Surveillance.

12.3 Présidence

Le Comité de Direction est présidé de plein droit par le Président de la Société, nommé par le Comité de Surveillance parmi les membres du Comité de Direction.

12.4 Durée et cessation des fonctions des membres du Comité de Direction

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est de trois (3) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions de membre du Comité de Direction cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission, la révocation de l'intéressé, la perte de la qualité de salarié de la Société ou de ses filiales ou sous-filiales ou la perte de celle d'associé de la Société.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués par décision collective des Associés ou par décision du Comité de Surveillance à la majorité simple à tout moment et sans juste motif. La décision de révocation peut être prise sans préavis. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Direction pour quelque raison que ce soit, et tant que le Comité de Direction comprend au moins deux membres, le Comité de Surveillance n'est pas tenu de remplacer ledit membre, ni de renouveler son mandat. Le membre du Comité de Direction nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.5 Rémunération

Les membres du Comité de Direction pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions. Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions pourront être remboursés par la Société sur justificatifs.

12.6 Missions et pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction assure collégalement la direction et l'administration de la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le Comité de Direction exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi ou par les Statuts au Président, aux Directeurs Généraux, au Comité de Surveillance et aux Associés.

Le Comité de Direction prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Comité de Direction doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la Loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

12.7 Délibérations du Comité de Direction - Procès-verbaux

(a) Réunions - Convocations

Le Comité de Direction se réunira sur convocation de son Président, et le cas échéant sur demande de deux au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France désigné par celui qui le convoque.

Sauf (i) au cas où les membres du Comité de Direction y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents et acceptent la tenue de la réunion ou (ii) en cas d'urgence, le Comité de Direction ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours à l'avance, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen.

Le Comité de Direction peut aussi prendre toute décision de sa compétence par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Comité de Direction) ou signature par tous les membres d'un acte unanime, au choix du Président et sauf avis contraire de la majorité des membres.

(b) Ordre du jour

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

(c) Présidence des séances

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président de la Société ou en son absence par un membre choisi par le Comité de Direction en début de séance.

(d) Quorum - Participation

Pour la validité des délibérations, la participation de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est requise. Si le Comité de Direction comprend deux membres, les deux membres doivent être présents.

La participation d'un membre du Comité de Direction aux réunions du Comité de Direction résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique. En cas de consultation par acte unanime, la participation résulte de la signature de l'acte.

(e) Majorité

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple des membres participants, le vote par représentation étant interdit. Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Direction, les membres du Comité qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Comité de Direction).

(f) Procès-verbaux

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux indiquant les membres ayant participé à la réunion et signés du Président et d'un autre membre, ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres du Comité de Direction. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le Directeur Général ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13. COMITE DE SURVEILLANCE

13.1 Mission et pouvoirs du Comité de Surveillance

(a) Contrôle permanent

Le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Comité de Direction, le Président et les Directeurs Généraux.

Le Comité de Surveillance donne en outre au Président, aux Directeurs Généraux et au Comité de Direction les autorisations prévues par l'article 13.2 des présents statuts.

(b) Vérification et droit d'accès

A toute époque de l'année, il opère et fait opérer par tous tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, le Président, les Directeurs Généraux et le Comité de Direction ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter son concours à cet effet.

(c) Rapport – Comptes

Une fois par trimestre au moins, le Comité de Direction présente un rapport au Comité de Surveillance sur la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre mois à compter de cette clôture, le Comité de Direction doit communiquer au Comité de Surveillance les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexe) et le cas échéant, les comptes consolidés aux fins de vérification et de contrôle. Le Comité de Surveillance présente à la collectivité des Associés statuant sur les comptes ses observations sur le rapport du Comité de Direction.

Le Comité de Surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Comité de Direction et des commissaires aux comptes destinés aux Associés.

(d) Consultation des Associés par le Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations et propositions sur la gestion de la Société par le Comité de Direction ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Comité de Direction. Le Comité de Surveillance peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Comité de Surveillance rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

(e) Création de commissions

Le Comité de Surveillance peut décider la création de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Comité de Surveillance lui-même par les présents statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Comité de Direction.

13.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement (au sens de l'article L-233-3 du Code de commerce) (ci-après les "**Décisions Importantes**") ne pourront être adoptées par le Président, les Directeurs Généraux ou le Comité de Direction qu'après

avoir été préalablement autorisées par le Comité de Surveillance ou, le cas échéant, par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (i) l'approbation du budget annuel ;
- (ii) investissement ou désinvestissement non prévu au budget annuel supérieur à cinq cent mille (500.000) euros ;
- (iii) tout emprunt supérieur à cinq cent mille (500.000) euros, non prévu au budget annuel ;
- (iv) prise de participations, cessions, acquisitions de fonds de commerce, joint-venture, création/dissolution de filiales, projet de fusion ;
- (v) tout projet d'augmentation ou réduction de capital ou émission de valeurs mobilières de la Société ou de toute filiale ;
- (vi) cautions, avals et garanties donnés pour un montant supérieur à cinq cent mille (500.000) euros, non prévues au budget annuel ;
- (vii) changement des Commissaires aux Comptes ;
- (viii) recrutement d'un cadre dont la rémunération annuelle brute excéderait cent mille euros (100.000) euros, non prévu au budget annuel ;
- (ix) toute rémunération d'un membre du Comité de Surveillance, non prévue au budget annuel ;
- (x) détermination de la politique de distribution de dividendes ;
- (xi) tout projet de modification des statuts de la Société ;
- (xii) l'introduction en bourse de la Société et/ou d'une Filiale, et le choix de l'établissement introducteur.

13.3 Composition

Le Comité de Direction de la Société est contrôlé par un Comité de Surveillance composé de quatre (4) membres au moins et de sept (7) membres au plus, nommés par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Comité de Surveillance

La durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance est de trois (3) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du Comité de Surveillance cessent par le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des associés à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Si, par suite de décès ou de démission, un siège de membre du Comité de Surveillance devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des associés, le comité peut pourvoir provisoirement au remplacement.

Le membre du Comité de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires de membres du Comité de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux membres du Comité de Surveillance en fonctions, les associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de compléter le Comité.

13.5 Présidence du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance nomme parmi ses membres un président.

La durée du mandat du président du Comité de Surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Comité de Surveillance. Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

Le président du Comité de Surveillance est chargé de convoquer le Comité de Surveillance et d'en diriger les débats.

13.6 Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions pourront être remboursés par la Société sur justificatifs.

13.7 Délibération du Comité de Surveillance - Procès-verbaux

(a) Réunions - Convocations

Le Comité de Surveillance se réunira sur convocation de son président, et le cas échéant sur demande de deux au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, sauf accord contraire de ses membres, au moins une fois par trimestre.

Sauf (i) au cas où les membres du Comité de Surveillance y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

Le Censeur sera convoqué selon les mêmes formes et mêmes délais que les membres du Comité de Surveillance.

(b) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres participent à la délibération.

(c) Présidence des séances

Les séances du Comité de Surveillance sont présidées par le président du Comité de Surveillance ou, à défaut, par un membre du Comité de Surveillance choisi par le Comité au début de la séance.

(d) Quorum – Participation

La participation d'au moins la moitié des membres est requise pour que le Comité de Surveillance puisse valablement délibérer.

La participation d'un membre du Comité de Surveillance aux réunions du Comité de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité de Surveillance auquel il a donné pouvoir (étant précisé dans ce cas que chaque membre du Comité de Surveillance ne peut recevoir qu'un seul pouvoir).

(e) Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres participants. En cas d'égalité, la voix du président de séance n'est pas prépondérante, la décision étant alors réputée rejetée.

(f) Présence des membres du Comité de Direction et du Censeur

Le Président de la Société et les membres du Comité de Direction ainsi que le Censeur seront invités à participer, sans voix délibérative, aux réunions du Comité de Surveillance.

(g) Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité de Surveillance. Le Comité de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Comité de Surveillance et un membre ou, en cas d'empêchement du président du Comité de Surveillance par deux membres du Comité de Surveillance participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le Directeur Général ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 14. CENSEUR

14.1 La collectivité des Associés pourra nommer un Censeur pouvant assister à toutes les séances du Comité de Surveillance en qualité de simple observateur, sans droit de vote.

14.2 Le président du Comité de Surveillance transmettra au Censeur, de la même manière qu'aux membres du Comité de Surveillance, les convocations à chacune de ces réunions.

- 14.3 Le Censeur pourra être une personne physique ou morale et sera nommé pour une durée de trois (3) ans et est rééligible.
- 14.4 Le Censeur peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des Associés. La révocation des fonctions de Censeur n'ouvre droit à aucune indemnité.
- 14.5 Le Censeur est tenu à une obligation de réserve et de confidentialité.
- 14.6 Le Censeur ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions. Toutefois, les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions pourront être remboursés par la Société sur justificatifs.

TITRE IV : DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

- 15.1 Décisions de la compétence des Associés
- 15.1.1 Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce et à l'article 15.1.2 (k) sont prises à l'unanimité des Associés.
- 15.1.2 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :
- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
 - (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
 - (c) la nomination des Commissaires aux Comptes ;
 - (d) l'approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;
 - (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
 - (f) la transformation de la Société ;
 - (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
 - (h) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées au paragraphe 15.1.1 et à l'article 3 ;
 - (i) la nomination et révocation des membres du Comité de Surveillance et du Censeur ;
 - (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des Statuts ;
 - (k) la dissolution de la Société
 - (l) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
 - (m) la prorogation de la Société ; et

(n) plus généralement, toute modification des présents statuts.

15.1.3 Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux présents statuts.

15.2 Mode de consultation des Associés et périodicité de consultation

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président, du président du Comité de Surveillance ou du ou des commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont adoptées, au choix du Président, soit en assemblée générale des Associés, soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par les Associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales et sont informés, en même temps que les Associés, des assemblées générales et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

15.3 Modalités des assemblées d'Associés

(a) Convocations

Les Associés sont convoqués indifféremment à l'initiative du Président de la Société ou du président du Comité de Surveillance ou, en cas de défaillance de ceux-ci, du ou des commissaires aux comptes.

Le Président ou le président du Comité de Surveillance convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique cinq (5) jours à l'avance ou par oral, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les Associés.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Les Assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les Assemblées sont présidées par le Président de la Société. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

(b) Quorum

Dans le cadre des Assemblées, le quorum est atteint si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

(c) Majorité - Représentation

Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Par dérogation à ce qui précède, toutes opérations visées à l'article 15.1.1 ci-dessus, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

(d) Procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

15.4 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

15.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou, le cas échéant, du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

15.6 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et par les présents Statuts à la collectivité des Associés.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 16. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles 133 et 135 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Comité de Direction. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque associé cinq (5) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

ARTICLE 17. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée générale des Associés statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la Loi.

TITRE V : CONTROLE

ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 18.1 Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un d'entre eux ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.
- 18.2 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 18.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 18.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux

Commissaires aux Comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

- 18.5 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société et aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 19. CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices par les Statuts. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'Article 15.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

A.M. HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 29.600.040 euros

Siège social : RN7, Bois d'Aval – 38150 Chanas

488 095 837 RCS Paris (en cours de transfert au RCS Chambéry)

EXTRAIT DU

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE DE SURVEILLANCE
DU 21 FEVRIER 2006**

L'an deux mille six, le 21 février à dix heures quarante cinq, les membres du comité de surveillance de la société A.M. Holding (la "**Société**") se sont réunis dans les locaux du cabinet SJ Berwin situés au 64 avenue Kléber – 75016 Paris, à la suite de la création du comité de Surveillance et du comité de direction et de la nomination des membres du comité de surveillance décidées ce jour par l'assemblée générale de la Société.

Sont présents et ont élargé le registre de présence :

- **Monsieur Vincent MENEZ,**
- **Monsieur Bruno LADRIERE, et**
- **Monsieur Mathieu ANTONINI.**

La majorité des membres du comité de surveillance étant présents, le comité de surveillance peut valablement délibérer.

Monsieur Philippe Colançon, Président de la Société et Monsieur Bruno Froideval, Censeur, sont également présents.

Le comité de surveillance, après en avoir délibéré, adopte les décisions qui suivent :

1. **Nomination de Monsieur Vincent Menez en qualité de président du comité de Surveillance**

Le comité de surveillance, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, décide de nommer en qualité de président du comité de surveillance avec effet immédiat et pour la durée de ses fonctions de membre du comité de surveillance :

Monsieur Vincent Menez, né le 25 mars 1964 à Quimper (29) et demeurant 7 allée de l'Aubépine – 69110 Sainte Foy Les Lyon.

Monsieur Vincent Menez accepte les fonctions de président du comité de Surveillance qui lui sont ainsi confiées et déclare qu'il n'est frappé par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

La séance se poursuit alors sous la présidence de Monsieur Vincent Menez.

2. Nomination de Messieurs Philippe Colançon, Luc Turin et Rui Chen en qualité de membres du comité de direction

Le comité de Surveillance, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, décide de nommer en qualité de premiers membres du comité de direction de la Société, avec effet immédiat et pour une durée de trois (3) années conformément aux statuts :

- Monsieur Philippe Colançon, né le 18 juillet 1955 à Villeneuve Saint Georges (94), demeurant 55, route de Paris – 73100 Brison Saint Innocent,
- Monsieur Luc Turin, né le 9 août 1950 à Troyes (10), demeurant 4, place Puvis de Chavannes – 69008 Lyon ; et
- Monsieur Rui Chen, demeurant 11-8 esq, rua Maestro Frederico Freitas 1500-399 Lisboa (Portugal).

Ces personnes ont fait savoir par avance qu'elles acceptaient les fonctions de membres du comité de direction qui leur sont ainsi confiées et ont déclaré n'être frappées par aucune mesure ni disposition susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

3. Nomination de Monsieur Philippe Colançon en qualité de président du comité de Direction

Le comité de Surveillance, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, décide de nommer en qualité de président du comité de direction avec effet immédiat et pour la durée de son mandat de membre du comité de direction :

- Monsieur Philippe Colançon, né le 18 juillet 1955 à Villeneuve Saint Georges (94), demeurant 55, route de Paris – 73100 Brison Saint Innocent.

Il est précisé que conformément aux statuts, le président du comité de Direction aura également la qualité de président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

.....
.....

Monsieur Philippe Colançon a fait savoir qu'il acceptait les fonctions de président du comité de Direction et président de la Société qui lui sont ainsi confiées et a déclaré n'être frappé par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

4. Nomination de Monsieur Luc Turin en qualité de Directeur Général de la Société

Le comité de Surveillance, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société avec effet immédiat et pour la durée de son mandat de membre du comité de Direction :

- Monsieur Luc Turin, né le 9 août 1950 à Troyes (10), demeurant 4, place Puvis de Chavannes – 69008 Lyon.

Monsieur Luc Turin a fait savoir qu'il acceptait les fonctions de Directeur Général de la Société qui lui sont ainsi confiées et a déclaré n'être frappé par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

.....
.....

5. Pouvoirs pour les formalités légales

Le comité de Surveillance confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a series of connected loops and a long horizontal stroke extending to the right.

A.M. Holding

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros

Siège social : 20, place Vendôme – 75001 Paris

488 095 837 RCS Paris

DECISION DU PRESIDENT DU 20 FEVRIER 2006

L'an deux mille six et le 20 février à 17 heures,

Monsieur Philippe COLANÇON, Président de la société A.M. Holding (la "**Société**"), a pris la décision suivante conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts de la Société :

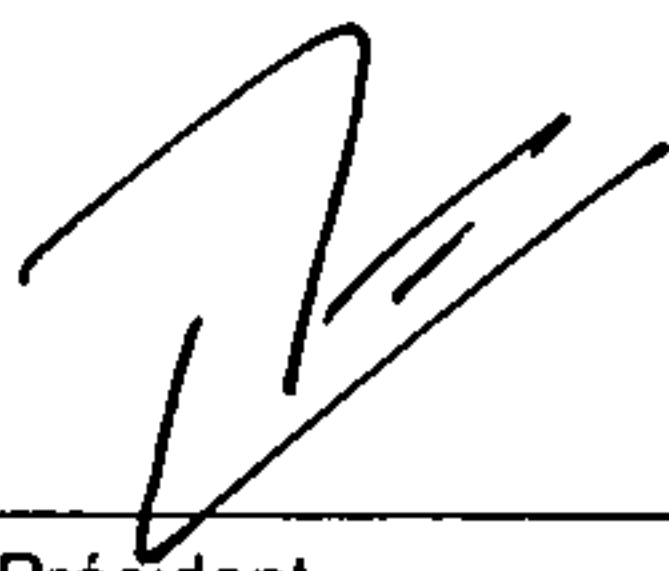
décide de transférer le siège social de la Société, actuellement au 20, place Vendôme - 75001 Paris, au RN7, Bois d'Aval – 38150 Chanas (greffe de Vienne).

En conséquence, l'article 3 des statuts de la Société sera modifié comme suit :

" ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : RN7, Bois d'Aval – 38150 Chanas "

Le reste de l'article est inchangé.



Le Président
Philippe COLANÇON

A.M. HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros

Siège social : RN7, Bois d'Aval – 38150 Chanas

488 095 837 RCS Paris (en cours de transfert au RCS de Vienne)

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 21 FEVRIER 2006

L'an deux mille six, le 21 février à 9 heures 30, les associés de la société A.M. Holding (la "**Société**"), se sont réunis en assemblée générale mixte dans les locaux du cabinet SJ Berwin, 64 avenue Kléber à Paris (75116) (l'"**Assemblée**"), sur convocation du Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui est émargée par chaque associé de la Société, au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe Colançon, Président de la Société.

Monsieur Mathieu Antonini est désigné comme secrétaire par l'associé représentant le plus grand nombre d'actions.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés, présents ou représentés, possèdent 3.700 actions, soit l'intégralité des actions émises par la Société. Les associés après avoir constaté que tous les associés sont présents ou représentés, entendu l'exposé du Président sur les circonstances ayant conduit au défaut du respect du délai de convocation et déclarant avoir été pleinement et utilement informé de l'ordre du jour, décide de renoncer à se prévaloir du défaut du respect du délai de convocation préalable aux assemblées générales et à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, des dispositions des statuts.

Le Président constate que la société PriceWaterhouseCoopers Entreprise, commissaire aux comptes titulaire de la Société régulièrement convoquée, est absente et excusée.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le Président met à la disposition des associés :

- la feuille de présence,

- une copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- une copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes, et
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions proposées à l'Assemblée,
- le rapport du commissaire vérificateur sur l'actif et le passif de la Société,
- le projet de contrat d'émission des actions à bons de souscription d'actions,
- le projet de contrat d'émission des obligations convertibles en actions,
- le projet de contrat de prise ferme des obligations à bons de souscription d'actions pour un montant total de 35.000.000 euros (le "**Contrat de Prise Ferme**"),
- les rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur les augmentations du capital social en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions à bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital social réservé aux salariés,
- le projet des statuts de la Société modifiés,

.....

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du Président ;
2. Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de vingt cinq millions neuf cent soixante trois mille (25.963.000) euros par émission de deux millions cinq cent quatre vingt seize mille trois cent (2.596.300) actions nouvelles ;
3. Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de vingt cinq millions neuf cent soixante trois mille (25.963.000) euros par émission de deux millions cinq cent quatre vingt seize mille trois cent (2.596.300) actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
4. Suppression du droit préférentiel à la souscription des 2.596.300 actions ;
5. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 2.596.300 actions et modification corrélative des statuts ;

6. Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation du capital social d'un montant nominal d'un million deux cent soixante-dix-sept mille cent soixante (1.277.160) euros par émission de cent vingt sept mille sept cent seize (127.716) actions nouvelles ;
7. Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal d'un million deux cent soixante-dix-sept mille cent soixante (1.277.160) euros par émission de cent vingt sept mille sept cent seize (127.716) actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
8. Suppression du droit préférentiel à la souscription des 127.716 actions ;
9. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 127.716 actions et modification corrélative des statuts ;
10. Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de deux millions trois cent vingt deux mille huit cent quatre-vingts (2.322.880) euros par émission de deux cent trente deux mille deux cent quatre-vingt huit (232.288) actions à bons de souscription d'actions (les "ABSA") ;
11. Augmentation du capital social d'un montant nominal de deux millions trois cent vingt deux mille huit cent quatre-vingts (2.322.880) euros par émission de deux cent trente deux mille deux cent quatre-vingt huit (232.288) ABSA, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
12. Suppression du droit préférentiel à la souscription des 232.288 ABSA ;
13. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 232.288 ABSA et modification corrélative des statuts ;
14. Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'émission par la Société de trois millions neuf cent mille (3.900.000) obligations convertibles en actions (les "OCA") avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
15. Emission de trois millions neuf cent mille (3.900.000) OCA, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
16. Suppression du droit préférentiel à la souscription des 3.900.000 OCA ;
17. Constatation de l'émission des 3.900.000 OCA ;
18. Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'émission par la Société trois cent cinquante (350) obligations à bons de souscription d'actions (les "OBSA") avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
19. Emission de trois cent cinquante (350) OBSA, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
20. Suppression du droit préférentiel à la souscription des 350 OBSA ;
21. Constatation de l'émission des 350 OBSA ;
22. Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de cinquante mille (50.000) euros par émission de cinq mille (5.000) actions nouvelles ;
23. Augmentation du capital social par émission de 5.000 actions nouvelles réservées aux salariés de la Société, dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail, conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce ;

24. Suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital de 50.000 euros ;
 25. Délégation de pouvoirs au Président ;
-
-
26. Modification de la date d'ouverture et de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts ;
 27. Suppression des mentions statutaires obligatoires dans le cadre des statuts constitutifs et modification corrélative des statuts ;
 28. Refonte des statuts de la Société et adoption de nouveaux statuts de la Société ;
 29. Nomination des membres du Comité de Surveillance ;
 30. Nomination d'un Censeur ;
 31. Examen de la situation des mandats de commissaires aux comptes et nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant supplémentaires ; et
 32. Pouvoirs pour formalités légales.

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de vingt cinq millions neuf cent soixante trois mille (25.963.000) euros par émission de deux millions cinq cent quatre vingt seize mille trois cent (2.596.300) actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes et constaté que le capital social est entièrement libéré, et sous condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante supprimant le droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés,

décide d'augmenter le capital social de vingt cinq millions neuf cent soixante trois mille (25.963.000) euros, pour le porter de trente sept mille (37.000) euros à vingt six millions (26.000.000) euros par l'émission de deux millions cinq cent quatre vingt seize mille trois cent (2.596.300) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune,

décide que cette augmentation de capital est réalisée sans prime d'émission. Les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de dix (10) euros par action. Les actions nouvelles sont émises au pair et seront libérées intégralement à la souscription.

Les souscriptions aux actions nouvelles seront reçues pendant un délai de 10 jours à compter de la date des présentes contre remise des bulletins de souscription et des versements en espèces correspondants déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, la période de souscription étant clôturée par anticipation dès versement par l'ensemble des souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des 2.596.300 actions.

Les actions nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de l'émission. Elles seront donc, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des 2.596.300 actions

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

décide de supprimer, pour la totalité des deux millions cinq cent quatre vingt seize mille trois cent (2.596.300) actions nouvelles à émettre, au titre de la résolution précédente, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit de :

Bénéficiaires	Nombre d'actions
AXA LBO Fund III-A	1.395.944
AXA LBO Fund III-B	190.356
Financière Norbert Dentressangle	546.000
Southern Participations	108.000
Evelyne Dentressangle	20.000
Norbert Dentressangle	8.000
Vincent Menez	8.000
Benelux Mezzanine 5 SARL	320.000
TOTAL	2.596.300

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Bruno Ladrière représentant de la société de gestion Axa Investment Managers Private Equity Europe elle-même représentant les fonds communs de placement à risques AXA LBO Fund III-A et AXA LBO Fund III-B n'a pas pris part au vote.

L'Assemblée, à la demande du Président, décide à l'unanimité de suspendre la séance afin de permettre aux bénéficiaires de l'augmentation de capital qui vient d'être approuvée et au profit desquels la suppression du droit préférentiel de souscription a été votée, qui avaient pris toutes dispositions pour souscrire à l'augmentation de capital sous réserve de la décision de l'Assemblée, de procéder à la souscription des 2.596.300 actions nouvelles dans les proportions indiquées ci-dessus, et notamment la signature des bulletins de souscription par les bénéficiaires de l'augmentation de capital qui vient d'être décidée, la libération intégrale de la souscription en numéraire et l'établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts

L'Assemblée, connaissance prise de la déclaration du Président indiquant qu'il est en possession des bulletins de souscription et du certificat du dépositaire,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de vingt cinq millions neuf cent soixante trois mille (25.963.000) euros, par émission de deux millions cinq cent quatre vingt seize mille trois cent (2.596.300) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros, décidée par les associés ce jour au terme des première et deuxième résolutions, et constate la souscription des actions nouvellement émises dans les proportions décrites ci-dessus et la clôture anticipée des souscriptions.

L'Assemblée, après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société de la façon suivante :

"ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt six millions (26.000.000) euros. Il est divisé en deux millions six cent mille (2.600.000) actions de dix (10) euros de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Président constate que la composition de l'Assemblée a été modifiée par l'entrée en séance de Messieurs Vincent Menez représentant la société Financière Norbert Dentressangle, la société Southern Participations, Madame Evelyne Dentressangle et Monsieur Norbert Dentressangle et Bruno Froideval représentant la société Benelux Mezzanine 5 SARL, nouveaux associés souscripteurs et leur demande de signer la feuille de présence. Ceux-ci déclarent avoir été pleinement informés du contenu de l'ordre du jour de la présente assemblée et entrent par conséquent en séance après avoir signé la feuille de présence.

Personne ne demandant la parole, l'ensemble des associés nouveaux et anciens étant présents ou représentés et le quorum étant maintenu, l'ordre du jour de la présente assemblée peut en conséquence être poursuivie.

QUATRIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal d'un million deux cent soixante-dix-sept mille cent soixante (1.277.160) euros par émission de cent vingt sept mille sept cent seize (127.716) actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes et constaté que le capital social est entièrement libéré, et sous condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante supprimant le droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés,

décide d'augmenter le capital social d'un million deux cent soixante-dix-sept mille cent soixante (1.277.160) euros, pour le porter de vingt six millions (26.000.000) euros à vingt sept millions deux cent soixante dix sept mille cent soixante (27.277.160) euros par l'émission de cent vingt sept mille sept cent seize (127.716) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune,

décide que cette augmentation de capital est réalisée sans prime d'émission. Les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de dix (10) euros par action. Les actions nouvelles sont émises au pair et seront libérées intégralement à la souscription.

Les souscriptions aux actions nouvelles seront reçues pendant un délai de 10 jours à compter de la date des présentes contre remise des bulletins de souscription et des versements en espèces correspondants déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, la période de souscription étant clôturée par anticipation dès versement par l'ensemble des souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des 127.716 actions.

Les actions nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de l'émission. Elles seront donc, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des 127.716 actions

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

décide de supprimer, pour la totalité des cent vingt sept mille sept cent seize (127.716) actions à émettre, au titre de la résolution précédente, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit de :

Bénéficiaires	Nombre d'actions
Monsieur Philippe Colançon	63.858
Monsieur Luc Turin	31.929
Monsieur Rui Chen	31.929
TOTAL	127.716

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Monsieur Philippe Colançon ne prenant pas part au vote.

L'Assemblée, à la demande du Président, décide à l'unanimité de suspendre la séance afin de permettre aux bénéficiaires de l'augmentation de capital qui vient d'être approuvée et au profit desquels la suppression du droit préférentiel de souscription a été votée, qui avaient pris toutes dispositions pour souscrire à l'augmentation de capital sous réserve de la décision de l'Assemblée, de procéder à la souscription des 127.716 actions nouvelles dans les proportions indiquées ci-dessus, et notamment la signature des bulletins de souscription par les bénéficiaires de l'augmentation de capital qui vient d'être décidée, la libération intégrale de la souscription en numéraire et l'établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts

L'Assemblée, connaissance prise de la déclaration du Président indiquant qu'il est en possession des bulletins de souscription et du certificat du dépositaire,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de un million deux cent soixante-dix-sept mille cent soixante (1.277.160) euros, par émission de cent vingt sept mille sept cent seize (127.716) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros, décidée par les

associés ce jour au terme des quatrième et cinquième résolutions, constate la souscription des actions nouvellement émises dans les proportions décrites ci-dessus et la clôture anticipée des souscriptions.

L'Assemblée, après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société de la façon suivante :

"ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt sept millions deux cent soixante dix sept mille cent soixante (27.277.160) euros. Il est divisé en deux millions sept cent vingt sept mille sept cent seize (2.727.716) actions de dix (10) euros de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Président constate que la composition de l'Assemblée a été modifiée par l'entrée en séance de Messieurs Luc Turin et Rui Chen, nouveaux associés souscripteurs et leur demande de signer la feuille de présence. Ceux-ci déclarent avoir été pleinement informés du contenu de l'ordre du jour de la présente assemblée et entrent par conséquent en séance après avoir signé la feuille de présence.

Personne ne demandant la parole, l'ensemble des associés nouveaux et anciens étant présents ou représentés et le quorum étant maintenu, l'ordre du jour de la présente assemblée peut en conséquence être poursuivie.

SEPTIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social d'un montant nominal de deux millions trois cent vingt deux mille huit cent quatre-vingts (2.322.880) euros par émission de deux cent trente deux mille deux cent quatre-vingt-huit (232.288) actions à bons de souscription d'actions (les "ABSA"), avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes, du contrat d'émission des ABSA, constaté que le capital social est entièrement libéré et sous la condition suspensive de l'adoption de la huitième résolution ci-après supprimant le droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de deux millions trois cent vingt deux mille huit cent quatre-vingts (2.322.880) euros afin de le porter de vingt sept millions deux cent soixante dix sept mille cent soixante (27.277.160) euros à vingt neuf millions six cent mille quarante (29.600.040) euros par l'émission de deux cent trente deux mille deux cent quatre-vingt-huit (232.288) ABSA d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.

Les ABSA seront souscrites au prix unitaire de onze euros et sept cent vingt deux cents (11,722€) correspondant à une valeur nominale de dix (10) euros augmentée d'une prime d'émission d'un euro sept cent vingt deux cents (1,722€), représentant pour la Société un produit total, prime incluse, de deux millions sept cent vingt deux mille huit cent soixante-dix neuf euros et quatre-vingt treize cents

(2.722.879,93) et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, par versement d'espèces.

Les souscriptions aux ABSA seront reçues pendant un délai de dix (10) jours à compter de la date des présentes contre remise des bulletins de souscription et des versements correspondants déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, la période de souscription étant clôturée par anticipation des versements par l'ensemble des souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des 232.288 ABSA.

A chaque action émise sera attaché un (1) bon de souscription d'actions ordinaires ("BSA Émis") donnant droit de souscrire à trois (3) actions ordinaires, dans les conditions déterminées dans le contrat d'émission des ABSA figurant en Annexe A aux présentes résolutions, l'Assemblée adoptant ledit contrat d'émission dans toutes ses dispositions.

Le montant de la prime versée par les souscripteurs pour les deux cent trente deux mille deux cent quatre-vingt-huit (232.288) ABSA émises sera inscrit à un compte spécial de réserves "Prime d'émission" sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée approuve le principe d'une augmentation de capital d'un nombre maximum de six cent quatre vingt seize mille huit cent soixante quatre (696.864) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune résultant de l'exercice des BSA Émis au titre de la présente résolution.

En tant que de besoin, la décision de la présente Assemblée d'émettre des bons de souscription d'actions emporte de plein droit, au profit de leurs titulaires, et conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être souscrites sur exercice et présentation de ces bons.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des 232.288 ABSA

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

décide de supprimer, pour la totalité des deux cent trente deux mille deux cent quatre-vingt-huit (232.288) ABSA à émettre au titre de la résolution précédente, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit de :

Bénéficiaires	Nombre d'ABSA
Monsieur Philippe Colançon	116.144
Monsieur Luc Turin	58.072
Monsieur Rui Chen	58.072
TOTAL	232.288

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, étant précisé que Messieurs Philippe Colançon, Luc Turin et Rui Chen n'ont pas pris part au vote.

L'Assemblée, à la demande du Président, décide à l'unanimité de suspendre la séance afin de permettre aux bénéficiaires de l'augmentation de capital qui vient d'être approuvée et au profit desquels la suppression du droit préférentiel de souscription a été votée, qui avaient pris toutes dispositions pour souscrire à l'augmentation de capital sous réserve de la décision de l'Assemblée, de procéder à la souscription des 232.288 ABSA dans les proportions indiquées ci-dessus, et notamment la signature des bulletins de souscription par les bénéficiaires de l'augmentation de capital qui vient d'être décidée, la libération intégrale de la souscription en numéraire et l'établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts

L'Assemblée, connaissance prise de la déclaration du Président indiquant qu'il est en possession des bulletins de souscription et du certificat du dépositaire,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de deux millions trois cent vingt deux mille huit cent quatre-vingt (2.322.880) euros, par émission de deux cent trente deux mille deux cent quatre-vingt-huit (232.288) ABSA d'une valeur nominale de dix (10) euros, décidée par les associés ce jour au terme des septième et huitième résolutions, constate la souscription des actions nouvellement émises dans les proportions décrites ci-dessus et la clôture anticipée des souscriptions.

L'Assemblée, après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société de la façon suivante :

"ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt neuf millions six cent mille quarante (29.600.040) euros. Il est divisé en deux millions neuf cent soixante mille quatre (2.960.004) actions de dix (10) euros de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

Emission de trois millions neuf cent mille (3.900.000) obligations convertibles en actions (les "OCA"), avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes, du rapport du commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société, du contrat d'émission des OCA annexé aux présentes et sous réserve de l'adoption de la résolution suivante supprimant le droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées,

décide d'émettre un emprunt obligataire d'un montant total de trente neuf millions (39.000.000) euros, par voie d'émission de trois millions neuf cent mille (3.900.000) OCA, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, donnant droit chacune par conversion de souscrire à une (1) action ordinaire, dans les conditions déterminées dans le contrat d'émission des OCA figurant en Annexe B aux présentes résolutions.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de Commerce, l'autorisation d'émission par l'Assemblée emporte au profit des obligataires, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OCA.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée décide du principe d'une augmentation de capital pour le cas de conversion de la totalité des OCA en actions, soit un nombre maximum de trois millions neuf cent mille (3.900.000) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

Par ailleurs, l'Assemblée autorise le Président à constater l'augmentation du capital social à hauteur maximale de 39.000.000 euros du fait de la conversion de tout ou partie des OCA, dans les conditions prévues à l'article L.225-149 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des 3.900.000 OCA

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

décide de supprimer, pour la totalité des trois millions neuf cent mille (3.900.000) OCA émises au titre de la résolution précédente, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit des personnes mentionnées ci-dessous :

Bénéficiaires	Nombre d'OCA
AXA LBO Fund III-A	2.098.800
AXA LBO Fund III-B	286.200
Financière Norbert Dentressangle	861.000

Southern Participations	162.000
Vincent Menez	12.000
Euromezzanine 5 FCPR	480.000
TOTAL	3.900.000

Cette résolution est adoptée par Messieurs Philippe Colançon, Luc Turin, Rui Chen et Bruno Froideval représentant la société Benelux Mezzanine 5 SARL, seuls associés à pouvoir voter.

L'Assemblée, à la demande du président, décide à l'unanimité de suspendre la séance afin de permettre aux bénéficiaires de l'émission des trois millions neuf cent mille (3.900.000) OCA de souscrire à la dite émission, ceux-ci ayant pris toutes dispositions à cet effet sous réserve de la décision de l'Assemblée.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve à l'unanimité

DOUZIEME RESOLUTION

Constatation de l'émission des 3.900.000 OCA

L'Assemblée, connaissance prise de la déclaration du Président indiquant qu'il est en possession des bulletins de souscription aux OCA et d'une attestation de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance agissant comme dépositaire,

constate la réalisation définitive de l'émission des trois millions neuf cent mille (3.900.000) OCA d'une valeur nominale de dix (10) euros pour un montant de trente neuf millions (39.000.000) euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TREIZIEME RESOLUTION

Emission de trois cent cinquante (350) obligations à bons de souscription d'actions (les "OBSA"), avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes, du rapport du commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société, du Contrat de Prise Ferme ainsi que des modalités et caractéristiques de ce contrat, et sous réserve de l'adoption de la résolution suivante supprimant le droit préférentiel de souscription,

décide d'émettre, dans les conditions fixées par le Contrat de Prise Ferme, un emprunt obligataire d'un montant total de 35.000.000 euros, par voie d'émission de trois cent cinquante (350) OBSA, chacune de cent mille (100.000) euros de valeur nominale.

Les souscriptions aux OBSA seront reçues pendant un délai de 10 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et les versements correspondants déposés sur le compte de la Société auprès de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, la période de souscription étant clôturée par anticipation dès versement par l'ensemble des souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des 350 OBSA.

A chaque OBSA seront attachés mille quinze (1.015) bons de souscription d'action A ("**BSA A**") et mille trois cent trente sept (1.337) bons de souscription d'actions B ("**BSA B**"), les BSA A donnant le droit de souscrire chacun à une (1) nouvelle action de la Société d'une valeur nominale de 10 euros et les BSA B donnant le droit de souscrire chacun à une (1) action nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 10 euros.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée décide du principe d'une augmentation de capital pour le cas d'exercice par les titulaires des OBSA des bons de souscriptions d'actions qui y sont attachés, soit un nombre maximum de huit cent vingt trois mille deux cents (823.200) actions nouvelles de dix (10) euros de nominal chacune issues de l'exercice de la totalité desdits bons de souscriptions d'actions.

Conformément à l'article L.225-132 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par l'Assemblée emporte au profit des obligataires, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront, le cas échéant, émises par exercice des BSA A et des BSA B.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des 350 OBSA

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

décide de supprimer, pour la totalité des trois cent cinquante (350) OBSA émises au titre de la résolution précédente, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit de la personne mentionnée ci-dessous (ci-après le "Titulaire d'OBSA") :

Bénéficiaire	Nombre d'OBSA
Euromezzanine 5 FCPR	350
TOTAL	350

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée, à la demande du Président, décide à l'unanimité de suspendre la séance afin de

permettre au bénéficiaire de l'émission des 350 OBSA de souscrire à la dite émission, celui-ci ayant pris toutes dispositions à cet effet sous réserve de la décision de l'Assemblée.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

Constatation de l'émission des 350 OBSA

L'Assemblée, connaissance prise de la déclaration du Président indiquant qu'il est en possession du bulletin de souscription aux OBSA et d'une attestation de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance agissant comme dépositaire,

constate la réalisation définitive de l'émission des trois cent cinquante (350) OBSA d'une valeur nominale de cent mille (100.000) euros pour un montant de trente cinq millions (35.000.000) euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés de la Société dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du Travail, conformément à l'article L.225-129-6 du Code de Commerce

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour et statuant conformément aux dispositions des articles L.443-5 du Code du travail et L.225-129-6 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption de la dix-septième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de salariés de la Société,

décide en application des dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce, d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du Travail, de vingt neuf millions six cent mille quarante (29.600.040) euros à vingt neuf millions six cent cinquante mille quarante (29.650.040) euros, par l'émission de cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune,

décide que cette augmentation de capital est réalisée sans prime d'émission. Les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de dix (10) euros par action. Les actions nouvelles sont émises au pair et seront libérées intégralement à la souscription.

Les souscriptions aux actions nouvelles seront reçues pendant un délai de 10 jours à compter de la date des présentes contre remise des bulletins de souscription et des versements en espèces correspondants déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, la période de souscription étant clôturée par anticipation dès versement par l'ensemble des souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des 5.000 actions.

Les actions nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de l'émission. Elles seront donc, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des 5.000 actions au profit des salariés

L'Assemblée, compte tenu (i) des motifs invoqués par le Président, et (ii) de l'avis exprimé par le commissaire aux comptes de la Société dans son rapport,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et d'attribuer le droit de souscrire la totalité des actions nouvelles à émettre au profit des bénéficiaires désignés par le Président de la Société dans les proportions qu'il fixera.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs au Président

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et comme conséquence des décisions qui précèdent,

décide de déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de :

- procéder éventuellement au retrait des fonds après la réalisation des augmentations de capital et des emprunts obligataires ;
- accomplir les formalités résultant des augmentations de capital qui pourront être réalisées par conversion des obligations ou par exercice des bons ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et plus généralement, accomplir tous actes, prendre toute mesure et remplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre matérielle et à la réalisation définitive des augmentations de capital et des emprunts obligataires décidés par l'Assemblée au terme des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....
.....

VINGTIEME ET UNIEME RESOLUTION

*Modification de la date de d'ouverture et de clôture de l'exercice social et
modification corrélative des statuts*

.....
.....
L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président :

décide de modifier les dates de l'exercice social de la Société et de procéder à la clôture anticipée au 31 mars 2006 de l'exercice actuellement en cours.

décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts de la Société de la façon suivante :

"ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME DEUXIEME RESOLUTION

Suppression des mentions statutaires obligatoires dans le cadre des statuts constitutifs

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de supprimer les différentes mentions statutaires requises par le Code de commerce et le Décret du 23 mars 1967 lors de la constitution d'une société,

décide de supprimer des statuts les articles 17, 18, 19 et 20 inclus ainsi que les annexes aux statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT TROISIEME RESOLUTION

Refonte des statuts et adoption de nouveaux statuts

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président, adopte article par article, les nouveaux statuts tels qu'annexés au présent procès-verbal, étant précisé que le mode de direction de la Société sera dorénavant organisé en comité de surveillance et comité de direction dont les modalités de fonctionnement sont plus amplement définies dans les projets de statuts en Annexe C au présent procès-verbal.

En conséquence, l'Assemblée décide de modifier les statuts et d'adopter article par article puis dans leur ensemble les nouveaux statuts tels qu'annexés au présent procès-verbal.

Les associés reconnaissent avoir eu l'opportunité d'étudier le projet des statuts préalablement aux présentes et y adhérer pleinement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT QUATRIEME RESOLUTION

Nomination des membres du comité de Surveillance et du président du comité de Surveillance

En conséquence de la résolution précédente et conformément à l'article 13 des nouveaux statuts, l'Assemblée, après lecture du rapport du Président,

décide de nommer aux fonctions de premiers membres du Comité de Surveillance de la Société pour une durée telle que fixée dans les statuts :

- Monsieur Bruno LADRIERE, de nationalité française, demeurant 69, avenue Lyautey – 78170 La Celle Saint Cloud ;
- Monsieur Mathieu ANTONINI, de nationalité française, demeurant 7, avenue des Bigochets – 78670 Villennes sur Seine ;
- Monsieur Thibault BASQUIN, de nationalité française, demeurant 35, rue Auguste Blanche – 92800 Puteaux ;
- Monsieur Vincent Menez, de nationalité française, demeurant 7, allée de l'Aubépine -69110 Sainte Foy Les Lyon ;

Ces personnes ont d'ores et déjà fait savoir qu'elles acceptaient les fonctions de membre du comité de Surveillance qui leur seraient confiées et qu'elles ne sont frappées par aucune mesure ni disposition susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT CINQUIEME RESOLUTION

Nomination d'un Censeur

En conséquence de la résolution précédente et conformément à l'article 14 des nouveaux statuts, l'assemblée, après lecture du rapport du Président,

décide de nommer en qualité de Censeur pour une durée telle que fixée dans les statuts :

- Euromezzanine 5 FCPR, fonds commun de placement à risques représenté par sa société de gestion Euromezzanine Conseil, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est sis 11, rue Scribe - 75009 Paris, identifiée sous le numéro 423 762 814 RCS Paris, représentée par Monsieur Bruno Froideval.

Euromezzanine 5 FCPR, a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions de Censeur qui lui seraient confiées et qu'il n'est frappé par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT SIXIEME RESOLUTION

Examen de la situation des mandats des commissaires aux comptes et nomination des commissaires aux comptes titulaires et des commissaires aux comptes suppléants

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant supplémentaires :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaires :

- Monsieur Laurent de Parisot

Cabinet EDP

26, rue Louis Guérin

69100 Villeurbanne

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur Christian Ponchon

55, avenue Galline

69100 Villeurbanne

Les nouveaux commissaires aux comptes titulaire et suppléant ont déjà fait savoir par avance à la Société qu'ils acceptaient leur mission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités légales

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pus rien étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 9 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VIENNE

Le 20/03/2006 Bordereau n°2006/165 Case n°3

Ext 737

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Comptable des Impôts



A.M. HOLDING

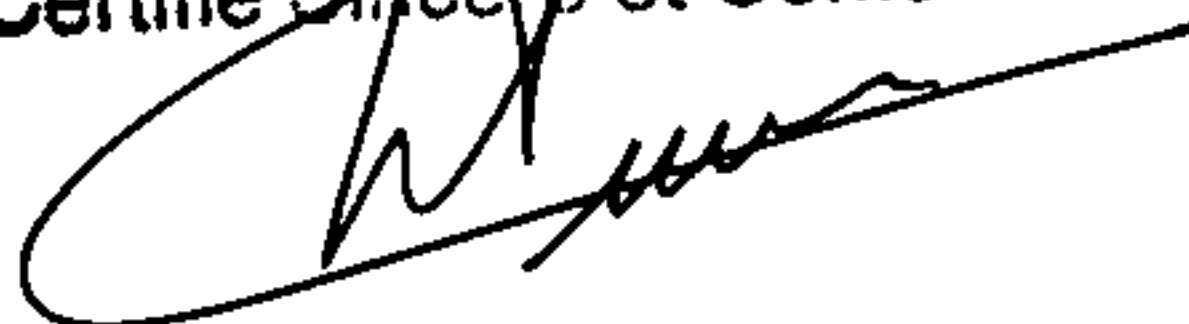
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 29.600.040 EUROS
SIEGE SOCIAL : CHANAS (38150)
RN 7
BOIS D'AVAIL

488 095 837 RCS VIENNE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX **ET GREFFES ANTERIEURS**

PARIS (75001), 20, place Vendôme.
488 095 837 RCS PARIS.

Certifié Sincère et Conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. M...', written over a horizontal line.